

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-01
Du 7 février 2025**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles cadastrales au droit de la
décharge anciennement exploitée par la société SUEZ RV Centre Est et des ouvrages
de surveillance de la décharge sur la commune de Vif (38450)**

La préfète de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu les arrêtés préfectoraux encadrant la réhabilitation et la surveillance post-exploitation de la décharge du Serf et notamment les arrêtés préfectoraux n° 92-5898 du 19 novembre 1992, n° 94-5069 du 16 septembre 1994 et n° 98-2796 du 29 avril 1998 ;

Considérant le dossier de demande d'institution de servitudes du 19 avril 2024 remis par la société SUEZ RV Centre Est actualisant le dossier de demande de servitudes déposé en 2008 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2024-Is010SSP du 13 septembre 2024, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique sur des parcelles cadastrales de la commune de Vif (38450) au droit de la décharge anciennement exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est (ex MONIN ORDURES SERVICES) et des ouvrages de surveillance de la décharge ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant la correspondance du 18 septembre 2024, transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancienne décharge du Serf, anciennement exploitée par la société SUEZ RV Centre Est sur la commune de Vif ;

Considérant les correspondances du 18 septembre 2024, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains et du conseil municipal de la commune de Vif sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles de la commune de Vif ;

Considérant la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 18 septembre 2024 ;

Considérant les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Considérant les avis exprimés au cours de la consultation des propriétaires ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 janvier 2025, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

Considérant que la société Centre RV Centre-Est (ex SITA MOS, ex MONIN ORDURES SERVICES) a exploité de 1978 à 1993 une décharge située D1075 - route de Sisteron sur la commune de Vif ;

Considérant que la réhabilitation de la décharge s'est achevée en 1998 ;

Considérant que la décharge fait l'objet d'une surveillance environnementale ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages futurs au droit de la décharge pour assurer le maintien de l'intégrité de la couverture finale de la décharge, la compatibilité des usages futurs, le maintien en bon état du canal béton permettant l'écoulement du ruisseau Le Guyard et le maintien de la surveillance environnementale de la décharge ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Grenoble Alpes Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Vif ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.515-31-6 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant l'emprise de l'ancienne décharge exploitée par la société SUEZ RV Centre Est (ex SITA-MOS, ex MONIN ORDURES SERVICES) au lieu-dit Le Serf, D1075 route de Sisteron sur la commune de Vif (38450), ainsi que les points de surveillance de la décharge sur les eaux de source et leurs accès.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Vif (38450) :

- les parcelles numérotées 52, 53, 54pp¹, 55pp, 58pp, 59, 60pp sur la feuille référencée 000 AT 01 du cadastre de VIF, ci-après mentionnées parcelles AT52, AT53, AT54pp, AT55pp, AT58pp, AT59 et AT60pp. Ces parcelles font partie de l'emprise de l'ancienne décharge du Serf exploitée par la société SUEZ RV Centre Est ;
- les parcelles numérotées 002pp, 018pp, 051pp sur la feuille référencée 000 BZ01 du cadastre de Vif, ci-après mentionnées parcelles BZ2pp, BZ18pp et BZ51pp. Ces parcelles font partie de l'emprise de l'ancienne décharge du Serf exploitée par la société SUEZ RV Centre Est ;
- les parcelles numérotées 42, 43, 44 sur la feuille référencée 000 BW 01 du cadastre de Vif, ci-après mentionnées parcelles BW42, BW43 et BW44. La parcelle BW42 accueille l'ouvrage de contrôle des eaux de source nommé « source Yvetot » suivi dans le cadre de la surveillance post-exploitation de la décharge. Les parcelles BW43 et BW44 constituent les parcelles d'accès à la « source Yvetot » ;
- la parcelle numérotée 57 sur la feuille référencée 000 BT 01 du cadastre de Vif, ci-après mentionnée parcelle BT57. La parcelle BT57 accueille l'ouvrage de contrôle des eaux de source nommé « Viaduc (Lavoir) » suivi dans le cadre de la surveillance post-exploitation de la décharge.

Le périmètre d'application des servitudes introduites par le présent arrêté figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Servitudes sur les parcelles correspondant à l'emprise de la décharge du Serf

Les parcelles concernées par les servitudes du présent article sont les parcelles AT52, AT53, AT54pp, AT55pp, AT58pp, AT59, AT60pp, BZ2pp, BZ18pp et BZ51pp .

- Les usages suivants sont interdits :
 - les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public, les aménagements en terrain de camping, caravanning, en aire d'accueil de gens du voyage et en parc de loisirs ou assimilés ;
 - les cultures végétales et les élevages d'animaux destinés à l'alimentation ;
 - les dépôts d'hydrocarbures et installations de distribution de carburants ;
 - toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;

¹ pp : pour partie

- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau quel que soit l'usage, à l'exception des ouvrages nécessaires à la surveillance de la décharge (piézomètres) ;
 - l'aménagement d'étang ou de retenue d'eau ;
 - de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état des sols et du sous-sol et tous les projets dont la compatibilité n'est pas assurée entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, l'agriculture et l'environnement en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement.
- Il est interdit de réaliser des forages ou des excavations, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant de la décharge ou ses ayants-droits, susceptibles :
 - d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets ;
 - remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif de déchets.
 - Il est interdit de modifier les pentes des terrains (dômes et talus), excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires en relation avec l'exploitant de la décharge ou ses ayants-droits.
 - Il est interdit d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes susceptibles d'altérer la couverture de la décharge, notamment par la profondeur des racines.
 - Il est interdit d'irriguer les terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques.
 - Les ouvrages de surveillance (piézomètres Pz1, Pz3 et Pz5) de la décharge doivent être maintenus en bon état et un droit d'accès à ces ouvrages à la société SUEZ RV Centre-Est, ses ayants-droits ou toute personne mandatée par celle-ci, doit être maintenu tant que s'imposeront les prescriptions de surveillance de la décharge par arrêté préfectoral. En cas de destruction d'un ouvrage, celui-ci doit être remplacé par un ouvrage aux caractéristiques techniques et à la localisation équivalente. La localisation de ces ouvrages est repérée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Servitudes relatives à la protection du canal béton servant à l'écoulement du ruisseau « Le Guyard »

Le canal par lequel transite le ruisseau « le Guyard » à travers la décharge est situé en limite sud des parcelles AT52, AT53, AT54 et AT55.

- Le canal béton doit être maintenu en bon état (étanche et non obstrué) pour permettre l'écoulement du ruisseau « Le Guyard ».
- Il est interdit :
 - d'entreposer des matériaux au droit du canal ;
 - de mettre en place tout matériel à proximité immédiate de ce canal pouvant obstruer celui-ci ;
 - de réaliser des passages de piste au droit de ce canal.

Article 5 : Servitudes sur les parcelles accueillant des ouvrages de surveillance des eaux de source et leurs accès

Les parcelles concernées par les servitudes du présent article sont les parcelles BW42, BW43, BW44 et BT57.

- Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en lien avec l'exploitant ou ses ayants-droits, les ouvrages de surveillance suivants :
 - Source « Yvetot » située sur la parcelle BW42
 - Source « Viaduc (lavoires) » située sur la parcelle BT57
- L'accès aux points de prélèvements des sources « Yvetot » et « Viaduc (lavoires) » devra être assuré à tout moment à la société SUEZ RV Centre-Est ou à ses ayants-droits, à l'inspection des installations classées et à toute personne mandatée par ceux-ci.

La localisation de ces ouvrages est repérée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grevé en application des articles précédents.

Article 8 : Indemnité

Les présentes servitudes d'utilité publique peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SUEZ RV Centre Est dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Inscription au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans les conditions prévues aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le président de Grenoble Alpes Métropole adresse le justificatif d'annexion des présentes servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme intercommunal à la DDPP – service installations classées.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ Centre Est, aux propriétaires des parcelles cadastrales AT52, AT53, AT54, AT55, AT58, AT59, AT60, BZ2, BZ18, BZ51, BW42, BW43, BW44 et BT57, ainsi qu'au maire de Vif.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la société SUEZ RV Centre Est réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le président de Grenoble Alpes Métropole, le maire de Vif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées et à la société SUEZ RV Centre Est.

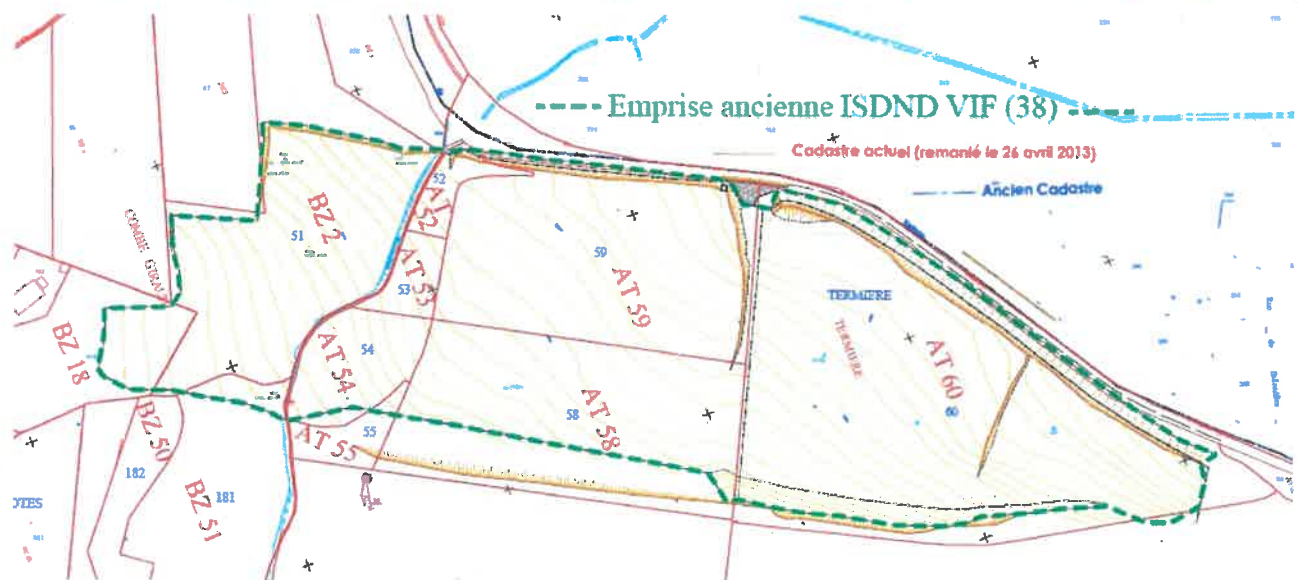
La préfète,

07 FEV. 2025

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1 : Emprise des servitudes instituées au droit de l'emprise de la décharge du Serf à Vif



ANNEXE 2 : Localisation des piézomètres et des sources « Yvetot » et « Viaduc (lavoir) »

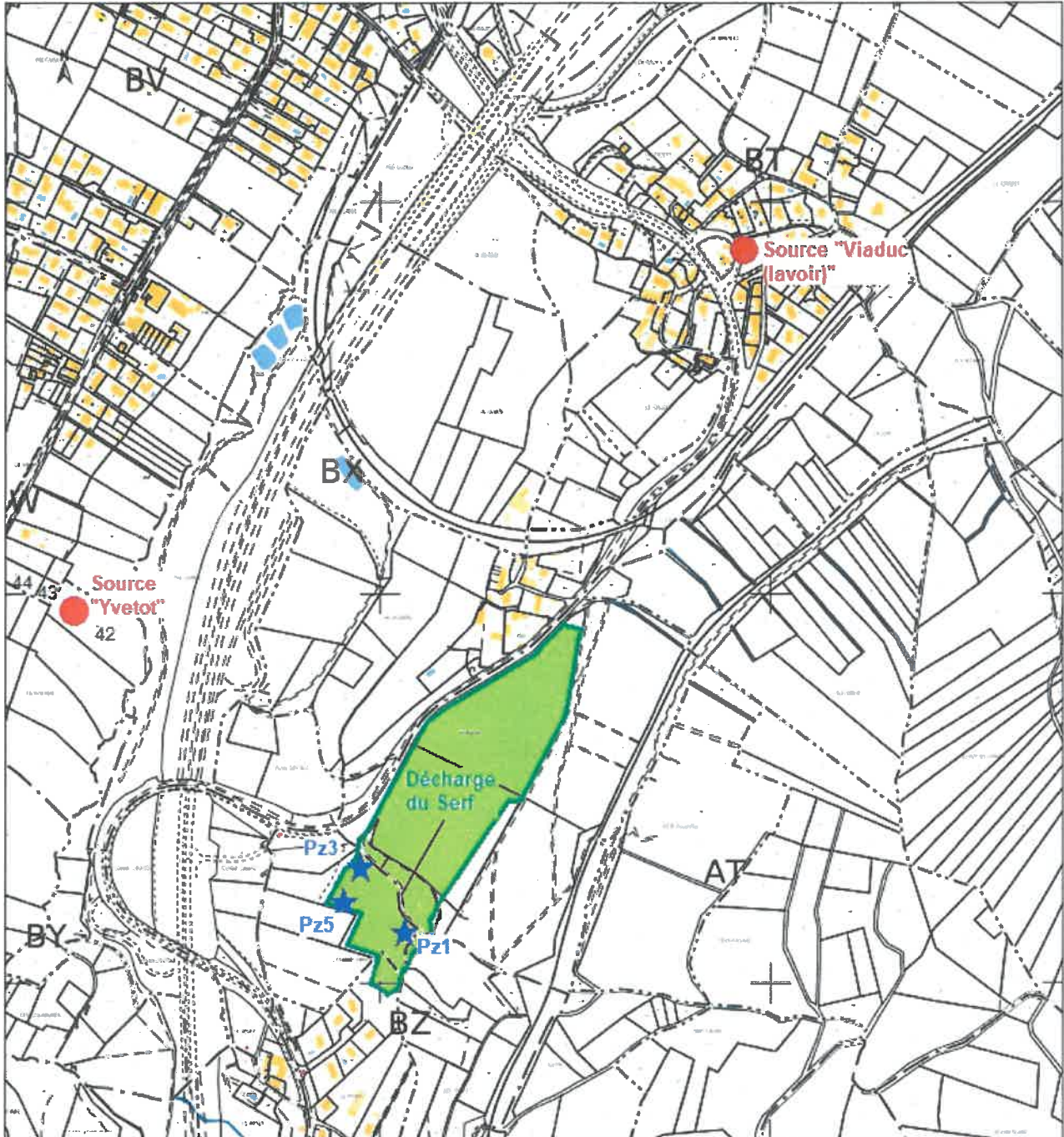


Photo de la source « Yvetot »



Photo de la source « Viaduc (lavoir) »